



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 470

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les modalités des polices d'assurances souscrites pour couvrir les sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci ne sont, semble-t-il, couverts en effet que pour les interventions réalisées sur le territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés. Or il arrive que des interventions soient opérées, en renfort, dans d'autres communes et, dans cette hypothèse, il ne semble pas qu'il y ait de couverture. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les garanties offertes à toutes les hypothèses d'intervention.

Texte de la réponse

Reponse. - Les polices d'assurances souscrites par les collectivités territoriales pour garantir la réparation du préjudice subi en service par les sapeurs-pompiers volontaires, sont contractées en fonction des missions confiées au corps dans l'arrêté préfectoral qui le crée. À cet égard, l'indemnité journalière pour incapacité de travail temporaire, à laquelle a droit le sapeur-pompier victime d'un accident en service commandé, est à la charge de la commune dont relève le corps d'affectation du sapeur-pompier. Toutefois, en cas d'accident survenu à l'occasion d'un incendie ou d'un service de secours public sur le territoire d'une autre commune, la prise en charge de l'indemnité journalière incombe à cette dernière. Des lors, il n'y a pas lieu d'étendre les garanties offertes à toutes les hypothèses d'intervention.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 470

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2172